



N° 022/08

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 6 novembre 2008

dans la cause

Mme X. c/ la décision du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université
de Lausanne du 31 juillet 2008

Présidence : Jean Jacques Schwaab

Membres : Jean Martin, Pierre Moor, Nathalie Pichard

Greffier : Laurent Pfeiffer

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

1. Mme X. est titulaire d'un diplôme belge d'infirmière obtenu en 1986 et d'un master en Gestion des Systèmes de Soins et en Développement des Ressources Humaines délivré par l'Université Webster, campus de Genève, en 2004.

Elle est actuellement Directrice des soins de la Polyclinique Médicale Universitaire et du Département Universitaire de Médecine et Santé Communautaire au CHUV. Elle est au bénéfice de plus de vingt années d'expérience dans les soins en milieu hospitalier.

Le 8 juillet 2008, la recourante a déposé une demande d'immatriculation auprès du Service des immatriculations et inscriptions de l'Université de Lausanne (ci-après ; SII) en vue de son admission à la voie doctorale en sciences infirmières de la Faculté de biologie et de médecine (ci-après : FBM).

Cette demande a été refusée par le SII le 31 juillet 2008 parce que la candidate n'est pas titulaire des diplômes requis.

Le 7 août 2008, Mme X. a recouru auprès de la Commission de recours de l'Université de Lausanne (ci-après : CRUL).

Le 26 août 2008, le SII a obtenu par téléphone la confirmation par le Centre d'information sur les questions de reconnaissance (SWISS ENIC) de la CRUS que les diplômes de la recourante ne bénéficiaient d'aucune équivalence avec un master universitaire suisse. Le SII a en conséquence maintenu sa décision. L'avis de SWISS ENIC a été confirmé par écrit en cours d'instruction.

L'avance de frais de CHF 300.- a été faite le 17 septembre 2008.

EN DROIT :

2. Déposé dans les délais (art. 83 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL ; RSV 414.11]) et le respect des autres exigences légales (art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives [LJPA ; RSV 173.36]), le recours est recevable en la forme.

3. La requérante soutient que son master en Gestion des Systèmes de Soins et en Développement des Ressources Humaines, son diplôme d'infirmière ainsi que son parcours professionnel lui permettent d'entreprendre des études de niveau doctoral à la FBM.

La Direction de l'UNIL considère que les diplômes de la requérante présentent des différences substantielles avec les titres universitaires suisses donnant accès à la formation doctorale en sciences infirmières. Elle conclut donc au rejet du recours.

4. Les personnes en possession d'une maturité gymnasiale ou d'un diplôme de fin d'études délivré par une Haute Ecole spécialisée sont admises à l'immatriculation (art. 75 al. 1^{er} LUL). Lorsque des conditions d'immatriculation complémentaires sont exigées, l'art. 75 al. 3 LUL stipule que le Règlement d'application de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (RALUL ; RSV 414.11.1) en fixe les modalités.

Selon l'art. 67 RALUL, la Direction de l'UNIL est compétente pour fixer des conditions d'immatriculation complémentaires. Elle tient compte des recommandations émanant des organes de coordination universitaire.

Le Règlement pour l'obtention du grade de docteur ès sciences infirmières (ci-après ; le Règlement) a été adopté par la Direction de l'UNIL le 30 juin 2008. Les candidats en possession d'un Baccalauréat universitaire en « Pflegewissenschaften » et d'une Maîtrise universitaire ayant comme branche principale d'accès « Pflegewissenschaften » sont admis dans la voie doctorale (art. 2.2).

A titre de mesure transitoire, l'art. 2.3 du Règlement prescrit que les professionnels infirmiers détenteurs d'un Baccalauréat universitaire rattaché à une autre branche que « Pflegewissenschaften » et titulaires d'une Maîtrise universitaire décernée par une université suisse peuvent être admis à l'immatriculation moyennant la réussite de l'examen préalable au doctorat. Deux ans d'expérience sont en outre exigés. Cette mesure transitoire s'applique aux demandes d'inscription déposées jusqu'au 15 octobre 2010.

5. Mme X. est titulaire d'un diplôme belge d'infirmière. Selon le Centre d'information sur les questions de reconnaissance de la Conférence des

Recteurs des Universités Suisses (ci-après ; Swiss ENIC), le diplôme de la recourante ne correspond pas à un Baccalauréat universitaire. Il n'a pas été délivré par une université.

Il en va de même pour le master en Gestion des Systèmes de Soins et en Développement des Ressources Humaines de la recourante. Swiss ENIC considère que le titre en question ne peut pas être jugé équivalent à une Maîtrise universitaire suisse. En effet, il présente les caractéristiques d'un diplôme de formation continue, puisqu'il n'est pas réservé aux titulaires d'un Baccalauréat universitaire, ni HES, et qu'il peut être obtenu en vertu d'exigences en crédits ECTS (European Credits Transfer System) bien inférieures à celles d'une Maîtrise universitaire suisse.

Que l'Université Webster, considère le diplôme d'infirmière comme équivalent à un *Bachelor of Science* et qu'il donne accès à un Master au sein de cette institution ne saurait lier les autorités universitaires. Il en va de même pour toutes les autres institutions que cite la recourante et qui seraient prêtes à l'admettre dans un programme de 3^e cycle.

En l'espèce, la recourante ne remplit pas les conditions d'accès posées par l'art. 2.3 du Règlement, c'est donc à raison que le SII a refusé sa demande d'immatriculation.

6. La recourante invoque que aussi le système dit de Bologne, introduit après qu'elle a obtenu les diplômes dont elle est titulaire. Ainsi, elle n'aurait eu ni la possibilité, ni l'obligation d'effectuer dans sa discipline un premier cycle Bachelor comme préalable à la Maîtrise.

Est applicable à une demande d'immatriculation la réglementation en vigueur au moment où l'autorité statue sur la demande. Ne sont pas déterminantes les dates auxquelles les diplômes invoqués pour requérir l'immatriculation ont été obtenus. Même au cas où ces diplômes, à ces dates, auraient donné droit à une immatriculation, ils ne peuvent plus être invoqués s'ils sont insuffisants au regard de la nouvelle réglementation d'un titre universitaire (Moor, *Droit administratif*, vol. I, ch. 2.5.2.3, Berne 1994, p. 170 ; v. aussi arrêts CRUL 004/05 et 012/08).

Même si une procédure est en cours auprès de l'Office fédéral de la formation professionnelle et de la technologie (OFFT) sur les modalités d'équivalence entre les divers titres de la profession d'infirmière et le Baccalauréat en sciences infirmières, qui n'existe que depuis 2006, la recourante ne peut s'en prévaloir avant son adoption définitive. Jusqu'en 2010, le SII devra continuer d'appliquer le régime transitoire (art. 2 al. 3 du Règlement) qui tient déjà compte, malgré sa sévérité, des formations professionnelles infirmières antérieures.

7. La recourante reproche à l'autorité intimée de ne pas avoir demandé à la Direction de l'Ecole doctorale si le diplôme qu'elle invoque pouvait être jugé équivalent au sens du Règlement.

L'art. 2.3 du Règlement donne effectivement la possibilité à la Direction de l'Ecole doctorale de se prononcer sur l'équivalence des branches d'accès non listées à l'art. 2.2. Cela signifie qu'elle peut se prononcer sur le contenu de la Maîtrise, mais non pas sur sa validité qui relève de la compétence de la Direction de l'UNIL (art. 67 RALUL).

Une telle démarche aurait donc été inutile, puisque de toute manière la recourante ne remplit pas les conditions impératives d'accès à la formation doctorale.

8. La recourante considère que la Direction de l'UNIL devrait tenir compte, dans une plus large mesure, de ses nombreuses années d'expérience et du fait que les diplômes requis en « Pflegewissenschaften » ne sont pas délivrés par l'UNIL.

Actuellement, un baccalauréat dans cette branche n'est délivré en Suisse que par l'Université de Bâle. Il peut paraître incongru, dès lors, d'ériger en condition impérative la titularité d'un tel diplôme.

La CRUL ne remet pas en cause la solide expérience dont bénéficie la recourante dans son domaine d'activité et le fait qu'elle serait en mesure d'entreprendre des études de niveau doctoral. Toutefois, selon l'article 36 LJPA, la CRUL ne connaît que les griefs tirés de la violation du droit, y compris l'excès ou l'abus du pouvoir d'appréciation. Le grief d'inopportunité ne peut être soulevé devant elle que si une loi spéciale le prévoit (article 36 lit. c LJPA).

En l'espèce, la réglementation attaquée a été établie dans le cadre des compétences laissées à l'UNIL. Dès lors qu'elle échappe à l'arbitraire, la CRUL ne saurait se prononcer sur son bien fondé qui est du seul ressort de la Direction.

En conséquence, le recours doit être rejeté.

9. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 55 alinéa 1 LJPA). En l'espèce, force est de constater que la réglementation en vigueur aboutit à un résultat discutable, bien qu'échappant au grief d'arbitraire. Dans ces conditions, les frais peuvent être laissés à la charge de l'UNIL.

Par ces motifs,

La Commission de recours de l'Université de Lausanne :

- I. **rejette** le recours ;
- II. **dit** que la présente décision est rendue sans frais, l'avance effectuée par la recourante par CHF 300.- devant lui être restituée.;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Jean Jacques Schwaab

(s)

Laurent Pfeiffer

Du 2 décembre 2008

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et à la recourante.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les vingt jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :